

tenuz iceulx Baillyz & Officiers Royaulx, de renvoyer lesdites causes à la requeste desditz Doyen & Chappitre, ou de leur Procureur, à ladite Court de Parlement, pour illec estre déterminé & ordonné comme il appartiendra par raison; & est à entendre, que lesdites Lettres ne s'estendent ne essendront point aux subjectz desditz Doyen & Chappitre, que les causes d'iceulx subjectz<sup>a</sup> doivent venir, ne estre demencées en Parlement, ne aux Requestes du Palais, autrement que par avant faisoient; se ce n'est en cas d'Appel fait des Juges desditz de Chappitre: & en oultre, seront & pourront faire les Baillyz, Prevostz, Sergens, & autres Officiers Royaulx quelzconques, chacun<sup>b</sup> ès metes de sa Jurisdiction, tous exploictz de exécutions, Arrestz & Adjournemens, & autres, par commission, ès causes dont la congnoissance leur appartient seul, & pour le tout, ou par prévention, aussi comme paravant l'impétration desdites Lettres, ilz faisoient & avoient accoustumé de faire sur les subjectz, & ès Terres desditz de Chappitre, tant en celle de leur premiere fondation, comme de toutes les autres acquisitions anciennes ou nouvelles, & en congnoistront les Juges Royaulx, se debat ou plaict se y assiet, & détermineront, se toutes voyes lesditz de Chappitre ou leurs Procureurs par adveu, adjonction, ou autrement, <sup>c</sup> ne se boutent ou plaict, & requierent la Cause ou Causes estre renvoyées en Parlement; ouquel cas, les Juges seront tenuz de tout renvoyer en Parlement, excepté pour lesditz de Chappitre; que les Baillyz, Prevostz ou autres Officiers Royaulx, ne se entremectront en riens de donner Commission pour Adjournemens en cas d'Appel faictz des subjectz, ne ès Terres desditz de Chappitre, ne de exécuter iceulx Adjournemens, mais faultra les Adjournemens estre pris en la Chancellerie de France, & non ailleurs, en cas d'Appel.

*Quibus quidem Litteris preinsertis per dictam Curiam nostram visis, memorata Curia nostra eisdem Litteris, modificationibus tamen & conditionibus supradictis mediantibus, obtemperavit & obtemperat per Presentes. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentes Litteras Sigilli nostri munimine jussimus roborari. Datum & actum Parisius in Parlamento nostro, die vigesima tertia Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo; & Regni nostri decimo tertio. Ainsi signé sur le reply. Concordatum in Camera. JO. VILLEQUIN. Registrata, Collatio facta est; Et scellé en laz de soye rouge & verd, & cire verd, avec deux Contrefceaulx, l'ung sans cire.*

CHARLES VI.  
à Paris, le 16.<sup>e</sup>  
de Juin 1392.  
a. ne.

b dans l'entendu;

c ne se portent  
Partis au pro-  
cess.

(a) Mandement qui porte que le prix de l'Or que l'on apportera dans les Monnoyes du Dauphiné, sera augmenté.

CHARLES VI.  
à Paris, le 28.  
de Juin 1392.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous avons entendu & sommes bien informez par aucuns de nostre Conseil, que pour ce que ès Monnoyes du Dauphiné, l'en donne moindre pris en Marc d'Or & d'Argent, que l'en ne fait ès Monnoyes de Montpellier & de<sup>d</sup> Saint Andry-lez-Avignon, qui sont voisines dudit pays, icelles Monnoyes dudit Dauphiné, <sup>e</sup> sont sur le point de chomer, où Nous pourrions avoir grant dommaige, s'il n'y estoit pourveu. Pourquoy Nous vous mandons, & à chacun de vous, que par toutes les Monnoyes de nostredit Dauphiné, vous faictes donner aux Changeurs & Marchans, de chacun Marc d'Or fin qui sera apporté d'oresnavant esdictes Monnoyes, autelz & semblables pris que l'en donne esdictes Monnoyes; c'est assavoir, LXVII. Livres v. Sols Tournois; lequel pris Nous voulons & mandons estre alloué ès comptes de celluy ou ceulx à qui il apartiendra, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou dessenses à ce contraires. Donné à Paris, le XXVIII.<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & XII.<sup>e</sup> & le XII.<sup>e</sup> de nostre Regne. Ainsi signé. Par le Roy Dauphin, à la relacion du Conseil. MAULOUE.

d Voy. cy-dessus,  
pag. 407. Note  
(b).  
e on est sur le  
point de cesser d'y  
travailler.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 105. verso.

Tome VII.

Avant ces Lettres, il y a: Lettre pour donner LXVII. Livres v. Sols Tournois ès Monnoyes du Dauphiné; par J. Harant.

O o o ij